

## **L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS CONTRAINTE**

Une personne adulte ne peut être admise sans son consentement que dans les cas prévus par la loi. La loi prévoit 2 cas dont l'admission en soins psychiatriques sur décision ou représentant de l'Etat.

**L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat** (le préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral ou le maire dans le cadre d'un arrêté municipal) est une modalité d'admission prononcée par le préfet du département à l'encontre de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

**La demande d'admission** : Le préfet, par arrêté, prononce l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat au sein de l'établissement au vu d'un certificat médical circonstancié établi par un psychiatre n'exerçant pas au CH Henri Ey.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur transmet au préfet et à la commission départementale des soins psychiatriques un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce certificat médical maintient ou demande la levée de la mesure, en fonction de l'état de santé du patient.

**La situation de danger imminent/ l'arrêté municipal** : En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires. L'admission est décidée par arrêté provisoire du maire.

Dans les vingt-quatre heures le maire en informe le préfet qui prendra s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. Faute de décision du préfet, la mesure provisoire prise par le maire devient caduque au terme d'une durée de quarante-huit heures.

### **Les modalités de suivi des patients**

Elles sont identiques à celles de l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en situation de péril imminent (Le certificat immédiat, dit « des 24 heures, le certificat de 72 heures, le certificat hebdomadaire, les certificats mensuels).

Dans les trois jours précédents l'expiration du **premier** mois d'hospitalisation, le Préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'admission peut être maintenue par le Préfet pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

Un patient admis en soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en situation de péril imminent peut faire l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat si les troubles dont il souffre, compromettent la sûreté des personnes (patients, personnels, visiteurs...). La procédure est alors celle régissant l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Cependant, la mesure d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sera prononcée pour une durée de 15 jours, suspendant de ce fait, la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers. Au terme des 15 jours, et sur avis motivé d'un médecin psychiatre de l'établissement, rédigé dans un certificat médical, la mesure d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat peut être levée. Le patient est à nouveau hospitalisé sous le régime de l'admission en soins psychiatriques sur

demande d'un tiers ou en situation de péril imminent.

En revanche, le maintien de la mesure d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat lève l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers.

De la même façon, un patient admis en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat peut voir cette mesure levée au bénéfice d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, voire, une admission libre si les conditions de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ne sont plus réunies.

**Cas particulier de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le cadre d'une procédure judiciaire :** Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le Préfet, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission départementale des soins psychiatriques.

### **L'admission des personnes détenues atteintes de troubles mentaux**

Dans l'attente de l'ouverture d'une unité spécialement aménagée pour les détenus (UHSA) à Orléans (Loiret), l'établissement accueille des détenus du centre de détention de Châteaudun ou de la maison d'arrêt de Chartres.

Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son admission au sein de l'établissement.

Le certificat médical ne pourra pas être établi par un psychiatre exerçant au centre Hospitalier Henri EY.

Un psychiatre de l'établissement examine de nouveau « le patient détenu » dans les vingt-quatre heures suivant son admission.

Les modalités de suivi demeurent celles applicables à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat « classique ».

